



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 23/04/2007

**SG-Greffe (2007) D/202427**

Monsieur Eric Van Heesvelde

Président de l'Institut Belge des Services  
Postaux et Télécommunications  
Avenue de l'Astronomie – 14 – Boîte 21  
B-1210 Bruxelles  
Belgique

Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

**Objet: Cas BE/2007/610: accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques mobiles en position déterminée en Belgique.**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC<sup>1</sup> : Pas d'observations**

## **I. PROCEDURE**

Le 21 mars, la Commission a enregistré une notification de l'autorité de régulation nationale belge, l'*Institut Belge des services postaux et des télécommunications* (« IBPT »), concernant le marché d'accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques mobiles en position déterminée en Belgique correspondant au marché 15 de la Recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents<sup>2</sup>.

Une consultation nationale<sup>3</sup> s'est déroulée du 31 octobre au 17 décembre 2006.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la Directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

<sup>2</sup> Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la Directive cadre.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES**

### **II.1. Définition du marché**

L'IBPT a défini le marché pertinent comme étant le marché de gros d'accès et départ d'appel sur les réseaux publics mobiles comprenant (i) les services d'itinérance nationale, (ii) l'accès aux réseaux mobiles des tiers, c'est-à-dire les fournisseurs de services indépendants ("SP") et les opérateurs mobiles virtuels ("MVNO") et (iii) le départ d'appel vers des services à valeur ajoutée.

Sur le marché de gros, l'IBPT indique que seuls Base et Mobistar offrent des services d'accès et de départ d'appel à des tiers. Cependant, l'IBPT estime que Belgacom Mobile (Proximus) peut également offrir ce type de services dans de brefs délais. Dans ces conditions, l'IBPT inclut l'autofourniture dans le marché de gros.

Ce dernier marché comprend simultanément les appels émis depuis les réseaux de deuxième et troisième générations, les SMS ainsi que les autres services de données.

La dimension géographique du marché correspond au territoire belge.

### **II.2. Absence d'opérateur exerçant une puissance significative sur le marché ("PSM")**

En Belgique, trois opérateurs mobiles, Base, Mobistar et Belgacom Mobile offrent des services de détail. Plusieurs MVNOs utilisant les réseaux de Base ou Mobistar proposent également des services de détail. En revanche, Belgacom mobile ne propose pas d'accès de gros à des MVNOs.

L'IBPT a analysé dans quelle mesure les opérateurs mobiles pouvaient détenir, individuellement ou conjointement, une PSM. Les paramètres pris en compte dans cette analyse sont: le contrôle d'une infrastructure difficilement duplicable, l'intégration verticale, les parts de marché, l'accès aux capitaux, le pouvoir d'achat compensateur et la transparence.

En ce qui concerne les parts de marché (en abonnés) sur le marché de détail, celles-ci s'établissent respectivement, au cours du premier semestre 2006, à 46,1% (Belgacom Mobile), 32,1% (Mobistar) et 21,9% (Base). L'IBPT indique qu'à l'heure actuelle, les parts de marchés des fournisseurs de services et MVNOs sont négligeables. Comme l'autofourniture fait partie du marché de gros, l'IBPT estime que les parts de marché de détail constituent un bon indicateur pour déterminer les parts de marché de gros.

En ce qui concerne la dominance simple, l'IBPT indique que seul Belgacom Mobile dispose d'une part de marché de plus de 40%. Néanmoins, l'IBPT estime que cette dernière ne dispose d'aucun avantage technologique lié à une infrastructure difficile à dupliquer, à l'accès aux ressources rares (les fréquences en particulier). De plus, ses parts de marché (en abonnés) ont baissé entre 2001 et 2006, passant de 56% à 46,1%. Dans ces conditions, l'IBPT indique que Belgacom Mobile ne dispose pas, individuellement, d'une PSM sur le marché de gros.

En ce qui concerne la dominance collective, l'IBPT indique que Base et Mobistar ont d'ores et déjà signé des accords avec plusieurs MVNOs et fournisseurs de services (Delhaize, Carrefour, NRJ, Transatel, etc.) sur une base volontaire. Dans ces conditions,

bien que le marché de gros présente une certaine transparence, puisque la présence de MVNOs ou de SPs peut être observée sur le marché de détail, l'IBPT n'a pas identifié d'éléments (point focal et mécanisme de rétorsion) pouvant indiquer l'existence d'une certaine collusion sur le marché. Dans ces conditions, l'IBPT estime qu'il n'y a pas de dominance collective de la part des opérateurs belges sur le marché de gros.

### **II.3. Obligations réglementaires**

L'IBPT n'ayant pas identifié d'opérateurs puissants, elle n'envisage pas d'imposer des obligations réglementaires.

### **III. PAS D'OBSERVATIONS**

La Commission a examiné les projets de mesures et les informations complémentaires fournies par l'IBPT et ne formule aucune observation.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT peut adopter les projets de mesures finales et, le cas échéant, les communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de ces notifications particulières est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC,<sup>4</sup> la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invitée à informer la Commission,<sup>5</sup> endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Pour la Commission,  
Philip Lowe  
Directeur général

---

<sup>4</sup> Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

<sup>5</sup> Votre requête doit être envoyée soit par courriel : [INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu) ou par fax : +32.2.298.87.82.